

- b) des objectifs précisés en ce qui concerne la radioactivité et la température; pour la radioactivité, l'objectif sera étudié à la lumière des recommandations de la Commission internationale de protection contre les radiations.

8. Amendement.

- a) Les objectifs adoptés par les présentes devront être constamment réexaminés et pourront être amendés par accord mutuel entre les Parties.
- b) Chaque fois que la Commission mixte internationale, agissant conformément à l'Article VI de l'Accord, recommandera la mise au point de nouveaux objectifs particuliers de qualité de l'eau ou d'objectifs modifiés, la présente Annexe sera amendée conformément à cette recommandation après réception par la Commission d'une lettre de chaque Partie indiquant qu'elle est d'accord avec la recommandation.